

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse  
Académie de Montpellier

**ARRÊTÉ COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE**

La rectrice de la région académique Occitanie,  
Rectrice de l'Académie de Montpellier,  
Chancelière des Universités

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le Décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive.

**ARRÊTÉ**

Article 1er : Les 49 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2025 :

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
CASTAN	CASTAN	DELPHINE	éducation physique et sportive
RESPAUD	RESPAUD	MAUD	éducation physique et sportive
CORIZIA	CORIZIA	VANESSA	éducation physique et sportive
FAMELART	FAMELART	NICOLAS	éducation physique et sportive
MARTOS	MARTOS	DIDIER	éducation physique et sportive
PITHON	PITHON	JULIEN	éducation physique et sportive
HURISSE	HURISSE	MELANIE	éducation physique et sportive
DALMON	DALMON	MARC	éducation physique et sportive
GUIRAUD	GUIRAUD	CELINE	éducation physique et sportive
DELANNOY	DELANNOY	ERIC	éducation physique et sportive
BURON	BURON	SOPHIE	éducation physique et sportive
SACRISTA	SACRISTA	JOAN	éducation physique et sportive
LESTANG	LESTANG	LUDOVIC	éducation physique et sportive
GOUZY	GOUZY	MARJORIE MICHEL	éducation physique et sportive
ARMENGOL	ARMENGOL	BRUNO JEROME	éducation physique et sportive
VIDAL	TAILHAN	LAURE	éducation physique et sportive
CASTEIL	CASTEIL	MICHAEL	éducation physique et sportive
TERUEL	TERUEL	PATRICIA	éducation physique et sportive
RUBY	RUBY	EMILIE	éducation physique et sportive
KLJUNVELD	KLJUNVELD	MAGALI	éducation physique et sportive
MICHEL	MICHEL	ALEXANDRE	éducation physique et sportive
DAUMAS	DAUMAS	MATTHIEU ANDRE	éducation physique et sportive
PALANCADE	GAGNAIRE	GERALDINE	éducation physique et sportive
BOTTINELLI	BOTTINELLI	ALEXANDRE	éducation physique et sportive
EPAILLY	AGUILAR	HELENE	éducation physique et sportive
BATLLE	BATLLE	AUDREY JOSY	éducation physique et sportive
SALAS	SALAS	NATHALIE	éducation physique et sportive
PICCOLI	PICCOLI	CLAIRE	éducation physique et sportive
BATTANDIER	BATTANDIER	STEPHANIE	éducation physique et sportive
SUNE	HARIOT	AURELIE	éducation physique et sportive
BOISSEAU	BOISSEAU	LAURENNE	éducation physique et sportive
QUER	QUER	PHILIPPE	éducation physique et sportive
VIDAL	VIDAL	GAUTIER	éducation physique et sportive
SOLATGES	SOLATGES	GUILLEM	éducation physique et sportive
KOPPEL	KOPPEL	LAURENCE	éducation physique et sportive
DUCLOS	DUCLOS	GUILLAUME	éducation physique et sportive
REUS	REUS	FREDERIC	éducation physique et sportive
PALAU	PALAU	RODOLPHE ANTHON	éducation physique et sportive
QUIQUANT	QUIQUANT	SAMUEL	éducation physique et sportive
DELPUECH	DELPUECH	SAMUEL	éducation physique et sportive
SEBASTIAN	SEBASTIAN	JORDI	éducation physique et sportive
BOUTARTOUR	BOUTARTOUR	MOUNIR	éducation physique et sportive
PONSA	PONSA	CYRIL	éducation physique et sportive
DELMAS	DELMAS	LILIAN	éducation physique et sportive
ASTIER	ASTIER	JEAN-PHILIPPE	éducation physique et sportive

PASCAL	THISSE	MELANIE	éducation physique et sportive
TIZI	TIZI	RAFAELLE	éducation physique et sportive
SIMIAND	SIMIAND	THIBAUT	éducation physique et sportive
INDJIRDJIAN	LOSSOUARN	LAETITIA	éducation physique et sportive

Part des femmes promouvables : 46,1%

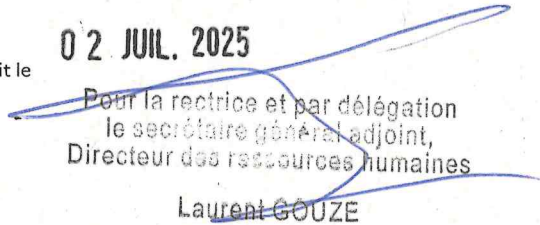
Part des femmes promues : 49,9%

Article 2 :

le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le

02 JUL. 2025


  
 Pour la rectrice et par délégation  
 le secrétaire général adjoint,  
 Directeur des ressources humaines

Laurent GOUZE

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Un recours gracieux devant Mme la rectrice de l'académie de Montpellier
- Un recours hiérarchique devant Mme la ministre de l'Éducation nationale
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délai.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de cette décision explicite pour former un recours contentieux.